



2023.03901

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'Intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



Notre réf. MR / EM / jbs

Date **11 OCT. 2023**

Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 21 juin 2023 relative à l'objet mentionné en titre et vous faisons part ci-après de la prise de position du Gouvernement valaisan.

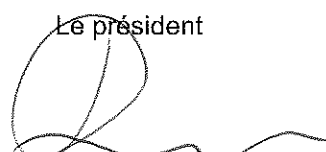
Le canton du Valais approuve, pour l'essentiel, les dispositions du projet d'ordonnance, mais souhaite y apporter un certain nombre de modifications détaillées (voir dans le formulaire annexé). Il s'agit principalement d'aspects liés à la réglementation des achats-tests, des mesures de contrôle des produits, des mises en garde liées à l'étiquetage et du rôle de coordination de l'Office fédéral de la santé publique.

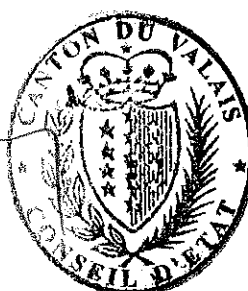
Par ailleurs, la loi sur les produits du tabac (LPTab) devra être prochainement révisée pour inclure les exigences de l'initiative « enfants sans tabac ». Nous saisissons la présente occasion pour rappeler l'importance de cette révision et la nécessité de la mener avec célérité.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur ces changements importants et en nous réjouissant de soutenir la mise en œuvre de ces mesures et de continuer à contribuer à la sécurité et au bien-être de la population, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Annexe Formulaire
Copie tabakprodukte@bag.admin.ch

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Etat du Valais

Abréviation de la société / de l'organisation : EtatVS

Adresse : Av. de la Gare 23

Personne de référence : Cédric Dessimoz, médecin cantonal adjoint

Téléphone : 027 606 49 00

Courriel : cedric.dessimoz@admin.vs.ch

Date : 12.09.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)	5
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »	6
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)	10
Notre conclusion	17
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	18

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
EtatVS	<p>La réglementation et les processus concernant l'exécution des différentes dispositions (composition des produits, limite d'âge pour la vente, publicité) et la répartition des compétences qui en découlent entre la Confédération et les cantons présentent encore quelques imprécisions et lacunes dans le projet actuel. De même, le Canton du Valais estime que la conception des achats tests et la procédure en cas d'infraction font l'objet d'une formulation encore trop lacunaire et imprécise. Il conviendrait de viser une conceptualisation uniforme à l'échelle nationale des achats tests à l'intention des cantons, afin d'éviter une hétérogénéité importante entre les cantons.</p>
EtatVS	<p>Dans la consultation sur la révision partielle de la LPTab en 2022, le Canton du Valais regrettrait déjà qu'il n'y ait pas de possibilité d'achats tests en ligne avec le projet de loi actuel. A l'heure actuelle, on constate justement dans le commerce en ligne que les dispositions en matière de protection de la jeunesse sont éludées. Nous attirons donc l'attention sur le fait qu'il sera d'autant plus important de structurer les articles relatifs aux ventes et à la publicité en ligne – lesquels font actuellement encore l'objet d'une révision partielle – de telle sorte qu'un système infalsifiable de contrôle de l'âge doit être mis en place, que la vérification de ce système soit clairement réglementée et que les infractions puissent être sanctionnées.</p> <p>L'ordonnance devrait en outre régler de manière contraignante l'adoption de possibilités de sanctions suite à des infractions aux dispositions en matière de protection de la jeunesse.</p>
EtatVS	<p>Nous renvoyons à la prise de position des chimistes cantonaux pour ce qui est des réglementations et de l'exécution des contrôles des produits. Il est probable que plusieurs laboratoires cantonaux ne soient pas équipés pour effectuer des analyses aussi spécifiques que celles requises par les produits à analyser.</p>
EtatVS	<p>Nous attirons votre attention sur le fait que l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif doit être complétée car, suite à l'arrêté concernant la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer sont désormais soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.</p> <p>Pour les zones où il est possible de fumer des cigarettes électroniques et des produits du tabac à chauffer telles qu'elles sont définies dans la loi sur la protection contre le tabagisme passif (art. 1, al. 4), nous proposons la formulation suivante dans l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif : « La consommation de cigarettes électroniques ou de produits du tabac à chauffer est autorisée sur des points de vente spécifiques (selon l'art. 1, al. 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif), dans un local séparé</p> <ul style="list-style-type: none"> - hermétiquement coupé des autres locaux par des éléments de construction fixes ne permettant pas de passer dans d'autres locaux et disposant d'une porte à fermeture automatique ;

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

	<p>- équipé d'une aération suffisante.</p> <p>Ces locaux doivent être clairement identifiés comme tels à chaque entrée, de manière bien visible.</p> <p>Leur surface ne doit pas dépasser un tiers de la surface commerciale du point de vente ou 10m² au maximum.</p> <p>Les mineurs ne doivent pas avoir accès à ces locaux.</p> <p>Le canton du Valais demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement la révision de l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif, afin que l'ordonnance révisée puisse entrer en vigueur au cours du premier semestre 2024.</p>
Etats	<p>La loi sur les produits du tabac (LPTab) devra être prochainement révisée pour inclure les exigences de l'initiative « enfants sans tabac ». Le Canton du Valais souhaite rappeler la nécessité d'assurer des contrôles réguliers des restrictions publicitaires ainsi que d'interdire les automates et l'exposition de produits du tabac dans les points de vente accessibles aux mineurs. Cette révision serait également l'occasion de renforcer les sanctions prévues (actuellement pas dissuasives) et d'introduire le paquet neutre (l'emballage étant de facto un support marketing).</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
EtatVS	2	<p>Des achats tests</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisés avec des jeunes montrent où les dispositions existantes en matière de protection de la jeunesse sont respectées et où des améliorations sont nécessaires ; • servent à sensibiliser les points de vente et le personnel de vente ; • constituent la base des sanctions (amendes, etc.) en cas d'infraction à la loi. <p>Les résultats permettent également d'atteindre de larges groupes de population avec le thème de la protection de la jeunesse : des expériences faites avec les achats tests lors de la vente d'alcool ont montré des résultats positifs, c'est-à-dire un plus grand respect des dispositions en matière de protection de la jeunesse ;</p> <p>la législation concernant les achats tests et/ou les possibilités de sanction est très hétérogène dans les cantons et parfois peu structurée. L'absence de précision dans le présent projet ne permet pas au législateur de définir des procédures uniformes et notamment des mesures de sanction. Des possibilités de sanctions s'imposent en cas de non-respect de l'âge limite pour la vente en ligne et dans les points de vente ;</p> <p>il convient d'ajouter qu'un concept d'achats tests s'inscrit au niveau national afin d'uniformiser l'exécution dans les cantons. Le Canton du Valais souhaiterait en outre que la Confédération joue un rôle de coordination dans l'évaluation des données relatives aux achats tests.</p>
EtatVS	2	<p>Devoir d'autocontrôle des fabricants</p> <p>Alors que la Confédération examine et autorise les nouveaux aliments dans le cadre de la loi sur les denrées alimentaires, elle se limite en grande partie, pour les produits du tabac et nicotiques, à un système d'autocontrôle des fabricants et des importateurs, ce qui est problématique et insuffisant au regard du risque potentiel que posent les produits en question. En outre, du point de vue des cantons et des tâches d'exécution qui leur sont confiées, il est important que les sanctions fassent l'objet d'une réglementation claire en la matière. Que ce soit dans le projet de loi ou dans l'ordonnance, ces dernières ne sont pas suffisamment réglées. Les infractions doivent impérativement faire l'objet de sanctions pour que les réglementations puissent déployer leurs effets.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
EtatVS	5	Les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer sont consommés par la bouche et le nez. En conséquence, les prescriptions concernant les ingrédients doivent être strictes. La référence du Conseil fédéral aux dispositions est correcte, mais incomplète : L'UE ou les États membres de l'UE interdisent des dizaines d'additifs. L'absence de dispositions de l'UE sur la pureté est donc relative. Le législateur suisse ayant refusé d'interdire de tels additifs particulièrement dangereux, l'ordonnance doit impérativement contenir des dispositions plus strictes concernant la pureté des produits.
EtatVS	8	Contrairement aux produits relevant de la législation alimentaire, la plupart des contrôles effectués sur les produits du tabac et de la nicotine se limitent à des autocontrôles. Il n'existe pas non plus de normes internationales pour ces nouveaux produits. Il est donc important de fournir aux personnes consommatrices des informations précises sur les lieux de production.
EtatVS	10	Le législateur a décidé que certaines informations sur les produits ne doivent parfois pas être jointes directement au produit, mais être accessibles sous forme électronique. Soulignons qu'il convient de veiller à ce que cela ne conduise pas à mélanger des informations sur les produits régies par la loi qui ne sont accessibles qu'en ligne avec de la publicité. Les consommatrices et les consommateurs ne doivent pas voir de messages publicitaires en consultant les informations sur les produits. Il est donc indispensable de veiller à ce que les informations sur les produits figurent sur un site Internet de conception neutre.
EtatVS	13	Pour les produits contenant du chanvre, un long avertissement peu pratique est proposé (« Ce produit peut altérer votre capacité à conduire. Il est déconseillé de conduire un véhicule après l'avoir consommé »). Ce texte peut donner la fausse impression que fumer le produit ne causerait pas de maladie. En outre, cet avertissement est très long et, une fois imprimé en trois langues, ne serait pas facilement lisible. Nous proposons d'utiliser l'avertissement spécifique « Ce produit nuit à votre santé et altère votre capacité à conduire » pour les produits à base de chanvre.
EtatVS	14	Cigares et cigarillos sont comparables aux cigarettes, c'est-à-dire des produits du tabac à fumer. Leur potentiel de nocivité est considérable. Les cigares et cigarillos, plus novateurs, meilleur marché et aromatisés, font l'objet d'une promotion croissante, ce qui les rend toujours plus intéressants aux yeux d'un jeune public. Le Canton du Valais rejette donc la dérogation aux mises en garde relatives aux cigares et cigarillos.
EtatVS	15	Au regard de la révision en cours de la loi sur les produits du tabac visant à mettre en œuvre l'initiative populaire Enfants sans tabac, l'article sur les mises en garde en matière de publicité et de parrainage doit être considéré comme une solution transitoire. En outre, il

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		est incompréhensible que la surface réservée aux mises en garde sur une publicité puisse être plus petite que celle réservée au parrainage. Il convient de prévoir 25 % de surface minimum à la publicité et au parrainage.
EtatVS	22	Les fameuses nicotine pouches (sachets de nicotine) rencontrent un succès croissant auprès des jeunes. Il s'agit de « succédanés de tabac » qui consistent en de petits sachets aromatisés d'environ 0,6 g pouvant facilement se placer entre la lèvre supérieure et la gencive pour permettre à la muqueuse buccale d'absorber la nicotine (sel de nicotine) contenue dans le matériau support (cellulose microcristalline). Contrairement au « snus » au goût de tabac amer, ces nouveaux « produits nicotiniques à usage oral » gagnent du terrain auprès des jeunes, notamment en raison de leurs arômes attrayants, parfois fruités, et ce malgré les concentrations élevées de nicotine pour la plupart. Ces produits contiennent du concentré de nicotine ajouté sous forme de produit chimique. Certains de ces produits sont nocifs du fait qu'ils présentent des quantités significatives sur le plan toxicologique. Il est impératif de limiter la nicotine vu son fort potentiel addictif et les risques pour la santé qui en découlent. L'ACCS demande donc à ce que la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 2, LPTab s'applique également à ces produits visés à l'art. 3, let. d, LPTab.
EtatVS	23	Il conviendrait d'ajouter dans cet article que les laboratoires d'essais ne doivent pas être détenus ou partiellement détenus par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotiniques (ce qui est parfois le cas à l'heure actuelle).
EtatVS	25	Les produits du tabac et de la nicotine sont parfois à l'origine d'atteintes massives à la santé. Contrairement au reste de l'Europe, il n'existe pas d'interdiction ou de restrictions concernant les additifs qui renforcent la dépendance ou qui sont particulièrement toxiques. Pour de nombreuses substances particulièrement insidieuses, il suffit de les ajouter en petites quantités aux produits. En outre, il est important que les personnes souffrant d'allergies soient informées de manière complète. Dans ce contexte, tous les ingrédients des produits doivent impérativement être mentionnés.
EtatVS	26a	Proposition de nouvel article pour préciser les dispositions de l'article 23 LPTab sur la remise aux mineurs. Suite à l'acceptation de l'initiative « Enfants sans tabac », il est important en termes de santé publique, de préciser comment contrôler l'âge des jeunes, notamment par automate et en ligne, ainsi que le texte de l'avis à afficher.
EtatVS	28 et suivants	En vertu de l'art. 35 LPTab (supprimer la formulation potestative dans le rapport explicatif), le contrôle des différents domaines régis par la loi que les cantons effectuent est obligatoire là où la Confédération n'est pas compétente. Le Canton du Valais regrette que ce point ne régleme pas de façon plus différenciée comment et dans quels domaines les cantons doivent ancrer l'exécution. Ceci présente le risque que la loi ne soit pas appliquée. Pour éviter que la réglementation de l'exécution diffère d'un canton à l'autre, une différenciation supplémentaire de l'article concernant l'exécution (art. 28 à 30) est considérée comme judicieuse. Afin de viser une exécution aussi uniforme que possible, la Confédération devrait en prime jouer un rôle de coordination plus important dans cette tâche d'exécution (cf. également remarques concernant l'art. 29).

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

EtatVS	29	<p>Un laboratoire central pour l'analyse des produits et les activités du laboratoire de référence.</p> <p>Dans le cadre de la consultation concernant la loi fédérale sur les produits du tabac, les cantons ont déjà fait remarquer que l'exécution décentralisée en matière d'analyse des produits n'était pas appropriée et qu'une telle analyse devait être coordonnée, par exemple par la désignation d'un centre de référence national. L'OFSP a confirmé dans son rapport final que l'organisation de l'analyse de produits exécutée à l'échelon cantonal n'est pas rentable. Le Canton du Valais exige en conséquence une base légale visant à établir un laboratoire central qui analyse sur mandat des cantons les produits soumis à la loi sur les produits du tabac et remplit par la même occasion la fonction de laboratoire de référence.</p>
EtatVS	33 ss	<p>Le Canton du Valais salue la réglementation des achats tests dans le présent projet d'ordonnance.</p> <p>L'ordonnance devrait toutefois être adaptée de manière à ce que les achats tests servent également de base aux cantons pour des procédures pénales ou administratives (p. ex. amendes).</p> <p>Le contexte des achats tests sur Internet est insuffisant. Comme le Conseil fédéral l'indique lui-même dans son message, la formulation de la loi est lacunaire en ce sens que les résultats des achats tests en ligne ne peuvent pas être utilisés pour des procédures de sanction (art. 34, al. 2, ch. c). Il est fait référence à la mise en œuvre de l'initiative populaire « Enfants sans tabac ». Le Canton du Valais demande à ce que cette mise en œuvre future serve à combler ces lacunes.</p>
EtatVS	34	<p>Le Canton du Valais serait favorable à une modification de l'article en ce sens que la Confédération serait responsable de la mise à disposition d'un concept uniforme pour les achats tests à l'attention des cantons, afin que l'exécution dans les cantons soit aussi uniforme que possible.</p>
EtatVS	38	<p>La communication immédiate par oral du résultat de l'achat test à l'issue de l'achat test dans le point de vente doit également être possible et peut se faire en complément de la communication écrite exigée dans un délai donné. Ce point devrait encore être ajouté dans le message.</p>
EtatVS	40	<p>Le domaine de l'échange et du traitement des données n'est pas réglé en détail et devrait a minima être réglé de la même façon que dans l'art. 59 ss de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Le traitement des données par les autorités cantonales d'exécution n'est pas mentionné une seule fois dans le présent projet (uniquement dans celui de l'OFSP, de l'OFDF et du FPT).</p>
EtatVS	Annexe 1	<p>Nous saluons les adaptations nécessaires proposées pour les mises en garde combinées et générales. Il convient de prévenir l'effet d'usure des avertissements. Cela vaut en particulier pour l'avertissement général, imprimé de manière inchangée sur la face avant des produits depuis une vingtaine d'années. Il est donc judicieux de l'inclure dans les séries d'impressions changeantes.</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

EtatVS	Annexe 4	L'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif doit être complétée car avec la LPTab, les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer sont désormais soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et leur consommation est autorisée dans certains lieux de vente.
--------	----------	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
EtatVS	1			Il n'est pas mentionné que l'OPTab règle également certains aspects liés à la publicité et au parrainage (article 15). Proposition d'ajouter une lettre : « à des restrictions de publicité et de parrainage ».
EtatVS	2		d	La plupart des consommations orales à placer entre la lèvre et la gencive se trouvent sous la forme de sachet (ou de pâte, mais pas de poudre). Proposition de supprimer « sous forme de poudre ». Proposition : « d. produit sans tabac et sans nicotine à usage oral : un produit sans tabac et sans nicotine à consommer entre la lèvre et la gencive ».
EtatVS	4			La propension à l'inflammation se limite actuellement aux cigarettes, alors que le danger n'est pas limité à ces produits. Proposition d'étendre cet article aux cigarillos et cigares (« [...] des cigarettes, cigarillos et cigares distribués en Suisse [...] »).
EtatVS	5			La formulation selon laquelle des « traces inévitables » de substances potentiellement extrêmement nocives pour la santé sont acceptées dans le produit est inacceptable. Suggestion « Le liquide ne peut contenir d'autres substances que celles déclarées conformément à l'art. 27, al. 1, let. d, LPTab. » Supprimer le reste.
EtatVS	7			Par cohérence, afin de spécifier la teneur maximale en nicotine dans les autres produits du tabac, proposition de modifier l'article comme suit : « La teneur en nicotine de tous les produits du tabac et les produits similaires ne doit pas dépasser 20 milligrammes par gramme ».
EtatVS	8	2		En l'absence de normes internationales, il est nécessaire que les personnes consommatrices soient informées avec précision sur les lieux de production. Proposition : suppression de l'actuel alinéa 2 et remplacement par : « Si un seul pays de production ne peut être clairement identifié conformément à l'alinéa 1, tous les pays doivent être mentionnés individuellement par étape de production. »

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

EtatVS	10	2	<p>La mise à disposition de la notice d'information uniquement à l'aide d'un code QR ou d'une autre forme électronique affaiblit la portée des informations aux consommatrices et consommateurs. On ne peut pas s'attendre à ce que les consommatrices et consommateurs effectuent cette étape du scan.</p> <p>La solution privilégiée consisterait à préciser les indications (issues des points énumérés à l'art. 17, al. 2, LPTab, en particulier les lettres c à g) qui doivent être imprimées de façon contraignante sur l'emballage. Les autres informations doivent pouvoir être consultées en complément à l'aide d'un code QR et d'une adresse internet.</p> <p>Par ailleurs, les plateformes électroniques contenant les indications de déclaration complémentaires ne doivent pas servir simultanément de plateforme publicitaire pour les produits. De ce fait, une réglementation supplémentaire s'impose à l'attention des fabricants/prestataires quant à la forme – forme neutre dans l'idéal – sous laquelle ces notices d'information doivent être mises à disposition.</p>
EtatVS	11		Est approuvée l'obligation de faire figurer les mises en garde dans les trois langues nationales.
EtatVS	12		Est approuvée l'obligation de faire figurer la notice d'information dans les trois langues nationales
EtatVS	13	1	<p>Reformuler l'avertissement contenant du chanvre (sinon trop long et trop spécifique).</p> <p>Proposition : « c. pour les produits contenant du chanvre : « Ce produit nuit à votre santé et altère votre capacité à conduire » ».</p>
EtatVS	13	2	<p>Reformuler l'avertissement contenant du chanvre (sinon trop long et trop spécifique).</p> <p>Proposition : « b. pour les produits contenant du chanvre : « Ce produit nuit à votre santé et altère votre capacité à conduire » ».</p>
EtatVS	13	5 (nouveau)	<p>Spécification concernant l'occupation minimale des mises en garde sur les produits similaires (qui ne sont pas explicitement visés par l'article 15 LPTab).</p> <p>Proposition de nouvel alinéa : « Les mises en garde doivent couvrir au moins 35 %, cadre non compris, de la face la plus visible de l'emballage des produits similaires ».</p>
EtatVS	14	2	Cigares et cigarillos sont comparables aux cigarettes, c'est-à-dire des produits du tabac à fumer. Leur potentiel de nocivité est considérable. Les cigares et cigarillos, plus novateurs, meilleur marché et aromatisés, font l'objet d'une promotion croissante, ce qui les rend toujours plus intéressants aux yeux d'un jeune public. Le Canton du Valais

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

					rejette donc la dérogation aux mises en garde relatives aux cigares et cigarillos et demande la suppression de l'al. 2.
EtatVS	15	2	a	Suggestion « a. 25 % de la surface de la publicité » (comme celle relative à la surface de l'indication de parrainage).	
EtatVS	15	3		Suggestion Supprimer	
EtatVS	16 f			Le Canton du Valais salue les adaptations concernant la mise en garde et changement des séries de parution tous les deux ans de manière à pouvoir combattre un effet d'accoutumance. La Confédération devrait en plus se voir conférer la compétence d'introduire de nouvelles séries d'images ultérieurement.	
EtatVS	20			Il manque un « s » à « photographie » dans le titre de l'article (« Utilisation des photographies »).	
EtatVS	21			Le Canton du Valais estime que cet article manque encore de clarté en ce qui concerne l'exécution dans la pratique. Il n'y est pas défini à quelle fréquence et sous quelle forme ces autocontrôles et cette documentation doivent avoir lieu ni si la fourniture de ces preuves constitue une dette portable de la part des entreprises ou une dette quérable de la part des cantons (art. 28, al. 2. ch. 3). De plus, il manque la forme et la fréquence des vérifications de ces autocontrôles que les cantons doivent réaliser.	
EtatVS	22	1	c	La lettre c. ne mentionne pas les exigences relatives au mécanisme de remplissage pour cigarettes électroniques contenant de la nicotine, telles que stipulées à l'art. 6, OPTab. Proposition : « c. pour les recharges de liquide contenant de la nicotine : l'obligation d'être munies d'un dispositif de sécurité prévue à l'art. 16, let. a, LPTab et de satisfaire aux exigences relatives au mécanisme de remplissage prévues à l'art. 6, OPTab. »	
EtatVS	22	1	d (nouveau)	Il est important de mentionner également les produits du tabac à usage oral. Proposition : « pour les produits à usage oral : les quantités maximales prévues à l'annexe 2, ch. 2, LPTab ».	
EtatVS	22	1	e (nouveau)	Il est important de mentionner également la teneur maximale en nicotine des produits du tabac et des produits similaires (art. 7, OPTab) Proposition : « pour les produits du tabac et les produits similaires : la quantité maximale de nicotine prévue à l'art. 7	

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

				».
EtatVS	23	1a (nouveau)		<p>Selon nous, il conviendrait d'y ajouter que les laboratoires d'essais ne doivent pas être détenus ou partiellement détenus par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotineux (ce qui est parfois le cas à l'heure actuelle). Les tests doivent être effectués par des laboratoires indépendants.</p> <p>Proposition : « 1a Sont exclus les laboratoires d'essais qui sont détenus ou partiellement détenus par des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de produits du tabac et de cigarettes électroniques ».</p>
EtatVS	24	1		<p>La procédure de déclaration ne donne pas d'indication sur la personne qui contrôle ces processus de déclaration afin de vérifier s'ils sont effectués par les fabricants et les importateurs (cf. à ce sujet également la remarque relative à l'art. 28, al. 2, let. c.)</p>
EtatVS	24	2 c (nouveau)		<p>L'art. 26, al. 4, LPTab prévoit la publication des déclarations sur internet. Cela peut être précisé.</p> <p>Proposition de rajouter une lettre : « c. publie les déclarations sur internet, sur une plateforme librement accessible et facile d'utilisation »</p>
EtatVS	25	2		<p>Des ingrédients problématiques sont parfois ajoutés en très petites quantités.</p> <p>Suggestion : supprimer l'alinéa</p>
EtatVS	25	3		<p>Des ingrédients problématiques sont parfois ajoutés en très petites quantités.</p> <p>Suggestion : supprimer l'alinéa</p>
EtatVS	26	1 (nouveau)		<p>Pour protéger la jeunesse et suite à l'acceptation de l'initiative « Enfants sans tabac », il est utile de préciser les dispositions LPTab sur la remise aux mineurs (art. 23, al. 1 LPTab) dans le cadre de la vente en ligne.</p> <p>Proposition de nouvel alinéa : « Les sites de vente en ligne de produits du tabac et de cigarettes électroniques doivent être munis d'un système de contrôle de l'âge reconnu par l'OFSP ».</p>
EtatVS	26	2 (nouveau)		<p>Pour protéger la jeunesse et suite à l'acceptation de l'initiative « Enfants sans tabac », il est utile de préciser les dispositions LPTab sur la remise aux mineurs dans les points de vente et en ligne (art. 23, al. 2 LPTab).</p> <p>Proposition de nouvel alinéa : « Un avis est placé bien en évidence aux rayons concernés, à proximité immédiate de la caisse, sur chaque appareil automatique et sur chaque page du site internet dédié à la vente de ces produits. Cet avis doit rappeler que la vente et la remise de tabac, cigarette électronique et produits similaires, aux personnes de</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

				moins de 18 ans est interdite et que les commerçants contrevenants s'exposent à des sanctions pénales ».
EtatVS	26	3 (nouveau)		<p>P Pour protéger la jeunesse et suite à l'acceptation de l'initiative « Enfants sans tabac », il est utile de préciser les dispositions sur les automates (art. 23, al. 3 LPTab).</p> <p>Proposition de nouvel alinéa : « Les automates vendant des produits du tabac et de cigarettes électroniques doivent être munis d'un dispositif de contrôle de l'âge au moyen d'un lecteur de pièce d'identité »..</p>
EtatVS	28			<p>Contrôles par les cantons</p> <p>Cf. également remarque concernant l'art. 21 ci-dessus. Cet article est important pour l'exécution de la réglementation. Cependant, de nombreux aspects restent encore flous et devraient faire l'objet d'une formulation plus précise (en particulier lettres a) et c)). Pour éviter que la réglementation de l'exécution diffère d'un canton à l'autre, une différenciation supplémentaire de l'article en matière d'exécution (art. 28 à 30) est considérée comme judicieuse.</p> <p>Afin de viser une exécution aussi uniforme que possible, la Confédération devrait en prime jouer un rôle de coordination plus important dans cette tâche d'exécution (cf. également remarques concernant l'art. 29).</p>
EtatVS	28	2	c	<p>Contrôles par les cantons</p> <p>Il n'est pas défini si la fourniture de ces preuves d'autocontrôle constitue une dette portable de la part des entreprises ou une obligation de contrôle de la part des cantons (art. 28, al. 2, let. c). Il manque également toute réglementation concernant la forme et la fréquence des contrôles destinés à la vérification de l'autocontrôle. Le projet laisse une trop grande place à l'interprétation et se focalise trop sur l'autocontrôle par les entreprises qui mettent les produits sur le marché. Fait défaut l'octroi de compétences aux cantons (p. ex. droit d'accès, droit de consultation des documents) afin qu'ils puissent assumer leurs tâches d'exécution.</p>
EtatVS	29			<p>Se pose sur le fond la question de savoir si tous les laboratoires cantonaux sont équipés pour effectuer des analyses aussi spécifiques et coûteuses. La mise en place d'une multitude de laboratoires cantonaux étant inefficace et onéreuse, une exécution décentralisée n'est pas appropriée. Il est nécessaire de prévoir que la Confédération soit en mesure de jouer un rôle de coordination afin de limiter la charge pour les cantons et de pouvoir appliquer la loi. Pour plus de détails sur ce point, nous renvoyons à la prise de position de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS). Le Canton du Valais exige en conséquence une base légale visant à établir un laboratoire central qui analyse sur mandat des cantons les produits soumis à la loi sur les produits du tabac et remplit par la même occasion la fonction de laboratoire de référence.</p>

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

EtatVS	30			L'article ne stipule pas expressément à l'attention de qui et à quelle fréquence un tel compte-rendu doit être établi. À des fins d'harmonisation et d'évaluation future des données au niveau national, ce point doit impérativement être ancré. L'art. 31, al. 1, LPTab prévoit que la Confédération supervise les tâches d'exécution des cantons. De ce fait, il convient de le concrétiser.
EtatVS	31			Analogie à l'art. 28 : la procédure en cas d'infraction n'est pas réglée. Le Canton du Valais considère qu'une exécution homogène en cas d'infraction et des sanctions uniformes sont pertinentes pour que la loi puisse s'appliquer et ne soit pas laissée au hasard du lieu où les entreprises ont leur siège social. Le présent projet devrait donc prévoir un soutien de la part de la Confédération en vue d'un concept uniforme de vérification et d'exécution, comprenant également une réglementation sur les sanctions.
EtatVS	32	1		En l'absence de justification et dans la mesure où tous les produits devraient faire l'objet de contrôles, proposition de supprimer « en fonction des risques ». Proposition : « L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) procède au contrôle physique des produits du tabac et des cigarettes électroniques à l'importation. »
EtatVS	33			Le Canton du Valais salue en principe la réglementation des achats tests dans le présent projet d'ordonnance. Il est regrettable qu'aucune coordination ou évaluation globale des données issues des achats tests dans les cantons ne soit envisagée par la Confédération.
EtatVS	33			La loi en vigueur empêchant les achats tests en ligne, le Canton du Valais renvoie au fait que la future révision partielle visant à mettre en œuvre l'initiative populaire se concentre sur la conception des contrôles du respect de la protection de la jeunesse pour les ventes en ligne. Les futurs contrôles du respect de l'âge limite de vente sont également indispensables en ligne et doivent être coordonnés et réalisés par la Confédération, car Internet ne s'en tient pas aux limites cantonales.
EtatVS	34			La Confédération devrait coordonner et mettre à disposition un concept standard pour les achats tests.
EtatVS	37	2		Dans un cas habituel, un mineur ne demande pas de ticket pour son achat de tabac. Une quittance ne peut pas être exigée pour chaque achat test, au risque de se faire démasquer. Proposition : « Le procès-verbal comprend une description du déroulement de l'achat test, le résultat de ce dernier ainsi que, le cas échéant, des photos du produit acheté ».

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

EtatVS	38			<p>Le délai proposé de 10 jours ne semble pas réaliste, notamment si une procédure devait être amenée à être ouverte. De plus, il semble peu opportun de transmettre automatiquement le procès-verbal aux entreprises contrôlées, notamment pour ne pas donner trop de détails sur l'organisation des achats tests. Le résultat de l'achat test devrait suffire par défaut.</p> <p>Proposition : « Le résultat de l'achat test doit être transmis par écrit à l'entreprise contrôlée dans les six mois ».</p>
EtatVS	39			<p>Le Canton du Valais approuve le fait que la Confédération soutient une exécution des dispositions aussi uniforme que possible. Il est difficile pour les cantons de rester en permanence à jour face aux nouveaux produits du tabac et nicotineux et au marché en plein essor notamment.</p>
EtatVS	40		f	<p>Le domaine de l'échange et du traitement des données n'est pas réglé en détail et devrait a minima être réglé de la même façon que dans l'art. 59 ss de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI).</p>
EtatVS	45			<p>Le délai formulé « jusqu'à épuisement des stocks » laisse une très grande marge d'appréciation aux fabricants et aux commerçants pour produire et importer encore des stocks considérables et les vendre pendant une période prolongée sans devoir tenir compte de la présente réglementation. Du point de vue de la prévention et de la protection du consommateur, il conviendrait de limiter dans le temps la vente selon l'ancien droit.</p>
EtatVS	Annexe 1	2.1		<p>Pas de spécification par rapport à l'apposition du QR code. Même si le QR code fait bloc avec les mises en garde combinées, éventuellement expliciter qu'il doit être lisible et fonctionnel.</p>
EtatVS	Annexe 4	3		<p>Afin de garantir la sécurité des produits, l'information cohérente et transparente des personnes consommatrices, il est essentiel de modifier le chiffre 14 pour que les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires non conformes en termes de composition, mises en garde, emballage ou notice d'information fassent exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC. Sans cela, par exemple, du snus avec l'apposition d'avertissement au dos de la boîte (ou dans une langue étrangère) pourrait être importé de Suède en Suisse.</p> <p>Proposition de modification du chiffre 14 : « les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires non conformes à la LPTab ou à l'OPTab en termes de composition, de mises en garde, d'emballage ou de notice d'information. »</p> <p>À minima, un nouveau chiffre 15 « Produits à base de nicotine à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, de la loi sur les produits du tabac (LPTab) dont l'emballage ne porte pas de mise en garde au sens de l'art. 14, al. 1, let. a et b, LPTab, ainsi que produits similaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) dont</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

			l'emballage ne porte pas de mise en garde relevant de la classification au sens de l'art. 3 OPTab ni de mise en garde au sens de l'art. 13 OPTab ».
EtatVS	Annexe 4	4 (nouveau)	<p>L'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP) devrait être complétée, puisque l'entrée en vigueur de la LPTab va mettre à jour la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif pour permettre de consommer des cigarettes électroniques ou produits du tabac à chauffer dans des zones déterminées des magasins de vente spécialisés.</p> <p>Proposition d'ajouter un nouvel article 7a à l'OPTP : « La consommation de cigarettes électroniques ou de produits du tabac à chauffer dans des magasins de vente spécialisés n'est possible que dans des espaces fermés, ventilés, sans service, dûment signalés et interdits d'accès aux mineurs. Ces espaces doivent représenter au maximum un tiers de la surface publique du point de vente et au maximum 10 m². Ils doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle et ne doivent pas constituer un lieu de passage ».</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus